



PRÉFET DU TARN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Technologiques
Environnement Industriel

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement
et Urbanisme

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sté EPC FRANCE
Communes de MONTDRAGON, GRAULHET
SAINT-JULIEN-DU-PUY et LABESSIERE-
CANDEIL

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2013

SOMMAIRE

REGLEMENT

1. PRÉAMBULE.....	4
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 CHAMP D'APPLICATION.....	4
2.2 OBJECTIFS DU PPRT.....	4
2.3 EFFETS DU PPRT.....	4
2.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	5
2.5 NIVEAUX D'ALÉA.....	5
2.6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA.....	5
2.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
2.8 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque.....	5
2.9 Règlements applicables.....	6
3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT	6
ZONE ROUGE « R ».....	8
ZONE BLEUE « B ».....	11
ZONE BLEUE « b ».....	13
ZONE GRISE « G ».....	17
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES applicables.....	18
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant.....	18
4. MESURES FONCIERES.....	20
4.1 EXPROPRIATION - DÉLAISSEMENT.....	20
Sans objet.....	20
4.2 DROIT DE PRÉEMPTION.....	20
4.3 Devenir des immeubles préemptés	20
5. MESURES POUR L'EXISTANT.....	20
5.1 MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	21
5.2 MESURES APPLICABLES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX: sentier pédagogique Trifyl	21

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est conforme :

- Au code de l'environnement
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY et LABESSIERE CANDEIL soumises aux risques technologiques présentés par la société EPC France.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

2.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement pour l'effet de suppression :

- aléa très fort plus (TF+)
- aléa très fort (TF),
- aléa fort plus (F+),
- aléa fort (F)
- aléa moyen plus (M+),
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai).

2.6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque,...), commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

2.8 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code lettre.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

couleur grise		Périmètre d'emprise de l'entreprise EPC France
couleur rouge foncé	F à TF+	Principe d'interdiction stricte
couleur bleu foncé	M et M+	Constructions possibles sous réserves
couleur bleu clair	Fai	Constructions possibles avec conditions

2.9 RÈGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 3, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone bleue « B »
- Zone bleue « b » avec deux secteurs « b1 »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement applicable à la zone grise.

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 4 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières,

- chapitre « 5- Mesures pour l'existant » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

Il est rappelé qu'un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

ZONE ROUGE « R »

Règlement

3.R.1. Généralités

Cette zone contiguë au site EPC France ou très proche est exposée à des aléas très forts à forts de surpression . Dans cette zone fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site EPC France peuvent être autorisées.

3.R.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires de circulation (exemples : cheminements sportifs, de randonnées, piétons),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (exemple : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle,

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux §3.R.3., 3.R.3.1, 3.R.3.2 et 3.R.3.3, ainsi que les pratiques agricoles.

3.R.3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions des §3.R.3.1 à 3.R.3.3.

3.R.3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.R.3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt de EPC France	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas aggraver les risques▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

3.R.3.2. Constructions existantes: sans objet

3.R.3.3. autres constructions et installations, infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.R.3.3.1	Les ouvrages de protection	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas aggraver les risques
3.R.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne doit pas générer de présence permanente▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
3.R.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	<ul style="list-style-type: none">▪ Sans présence humaine permanente▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs▪ Dans la mesure où on ne peut pas les mettre ailleurs
3.R.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt EPC France	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas aggraver les risques
3.R.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
3.R.3.3.6	Les parkings d'entreprise	<ul style="list-style-type: none">▪ Limiter le nombre de places au strict

	de EPC France	nécessaire
3.R.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE BLEUE « B »

Règlement

3.B.1. Généralités

Dans cette zone autour du site EPC France les enjeux sont exposés à un niveau d'aléa moyen plus ou moyen de surpression. Cette zone ne comporte actuellement aucune construction. Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

3.B.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons,)
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre lié à l'exploitation de l'établissement

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux paragraphes 3.B.3, 3.B.3.1, 3.B.3.2 et 3.B.3.3.

3.B.3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,

- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux paragraphes 3.B.3.1 à 3.B.3.3.

3.B.3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.B.3.1.1	Les constructions de bâtiments techniques nouveaux à usage d'activité ou à usage de stockage ne pouvant pas être implantés ailleurs dans des conditions économiques acceptables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas accueillir du public et ne pas nécessiter de présence humaine permanente. ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

3.B.3.2. Constructions existantes : sans objet

3.B.3.3. autres constructions et installations, infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.B.3.3.1	Les ouvrages de protection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques
3.B.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
3.B.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.B.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt EPC France et aux activités situées à proximité immédiate	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques
3.B.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone B
3.B.3.3.6	Les parkings d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.B.3.3.7	Les nouvelles clôtures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE BLEUE « b »

Règlement

3.b.1. GÉNÉRALITÉS

Dans cette zone autour du site EPC France, les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa faible de surpression . Les aménagements sont possibles dans cette zone la plus faiblement exposée à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles et difficilement évacuables. Cette zone comprend deux secteurs b1 où des constructions nouvelles à usage d'habitation peuvent être implantées, sous conditions.

3.b.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou difficilement évacuables
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites à la aux paragraphes 3.b.3, 3.b.3.1, 3.b.3.2 et 3.b.3.3.

3.b.3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux §3.b.3.1, 3.b.3.2 et 3.b.3.3.

3.b.3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.b.3.1.1	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.1.2	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité et les reconstructions après sinistres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation et les reconstructions après sinistres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusivement à l'intérieur des secteurs « b1 » repérés sur le plan de zonage règlementaire ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Ne pas créer de nouvelles zones d'habitat dense (COS limité à 0,2) <p>Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")</p>
3.b.3.1.4	Les annexes d'habitation (abri de jardin, garages, couvertures de piscine...) à l'exception des vérandas et des verrières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas faire l'objet d'occupation permanente ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

3.b.3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.b.3.2.1	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.2	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.3	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.4	Les extensions des bâtiments existants accueillant une population vulnérable (soins, santé, enseignement)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas augmenter la capacité d'accueil ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	

3.b.3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
3.b.3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
3.b.3.2.9	Les travaux de démolition	

3.b.3.3. autres constructions et installations, infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.b.3.3.1	Les ouvrages de protection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques
3.b.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
3.b.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.b.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt EPC France et aux activités situées à proximité immédiate	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas aggraver les risques
3.b.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b
3.b.3.3.6	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.b.3.3.7	Les nouvelles clôtures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE GRISE « G »

Règlement

3.G.1. GÉNÉRALITÉS

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site EPC France. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES applicables
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Règlement
Applicable en zone R, B, b, b1 et G

EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site EPC France est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. NIVEAUX DE PROTECTION À RESPECTER PAR LE PROJET

Les ondes de surpression de référence à respecter par le projet sont caractérisées par les données suivantes:

Typologie de l'onde : Onde de choc

Temps d'application : 150 à 500 ms

Valeurs de surpression :

- zones R et G : étude particulière à mener
- zone B : 140 mbar
- zone b : 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EN ZONES **G, R, B**, AINSI QU'AUX CONSTRUCTIONS PARTICULIERES DANS LES ZONES **b** ET **b1**

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits au point 2. ci-dessus.

Pour les constructions autorisées par le présent règlement à l'intérieur des zones G, R et B, , le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces dispositions devront être mises en œuvre par le pétitionnaire. L'étude précitée est également obligatoire pour toute construction particulière située en zones b et b1, à savoir tout bâtiment dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, à plusieurs étages de type R+5 et plus ou tout bâtiment en bois.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'emprise au sol inférieure à 20 m² et ne nécessitant pas une présence humaine
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) d'emprise au sol inférieure à 20 m² et non munies de vitrages.

Pour ces exceptions, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression inférieure ou égale soit à 50 mbar, soit à 35 mbar, selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES **b** ET **b1**

Les projets de construction situés en zone b et b1 non visés au point 3 ci-dessus (zones d'effet de surpression inférieure à 50 mbar) font exception à l'obligation d'étude de conception. Pour ces projets, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression de 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement.

4. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme, par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

4.1 EXPROPRIATION - DÉLAISSEMENT

Sans objet

4.2 DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption urbain pourra être instauré par les communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY ET LABESSIERE CANDEIL dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du code de l'environnement) présentés par la société EPC France.

4.3 DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

5. MESURES POUR L'EXISTANT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

5.1 MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT inscrits dans les zones b et b1, les vitrages des portes et fenêtres extérieures des bâtiments d'habitation, ou d'activité avec présence humaine permanente, devront faire l'objet, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, de mesures spécifiques de renforcement pour prévenir les projections de bris de vitres (pose de film protecteur, remplacement par des vitrages de sécurité...) pour une surpression de 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

5.2 MESURES APPLICABLES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX: sentier pédagogique Trifyl

Le sentier pédagogique exploité par la société Trifyl, dont le parcours est à l'intérieur de la zone b et qui comporte des abris en bois, est soumis aux prescriptions suivantes:

- les abris en bois, constituant des constructions spéciales au titre de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, sont soumis dans un délai d'un an suivant l'approbation du présent plan de protection, à une étude de vulnérabilité aux effets de protection. Les niveaux de protection à rechercher sont de 35 mbar ou 50 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement. Les éventuelles mesures de protection à mettre en oeuvre découlant de cette étude sont mises en oeuvre dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent plan de protection.
- les accompagnateurs du public sur ce sentier sont informés des consignes particulières que l'exploitant doit établir pour la mise en sécurité des personnes en cas de survenance d'un accident de la société à l'origine du présent plan de protection et notamment de la mise en action de la sirène d'alerte PPI.